



ARRETE MUNICIPAL N° P/006/PM/2020

ARRETE PERMANENT DE LA CIRCULATION
INSTAURATION D'UNE ZONE 30KM/H CENTRE BOURG

Le Maire de la ville de Mesquer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3.1, et R 412.35 et R411.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

-ARRETE-

Article 1 : Il est instauré une zone de circulation à 30km/h dans le centre-ville de la commune de MESQUER.

Les limites de cette zone sont définies par :

La rue de la Grand 'Vigne, la rue des sports, la rue du Mès, le chemin du Velin, la route de la Bole de Merquel, la route de Bel Air, la rue Saint-Gobrien.

Les rues citées ci-dessus formant la limite de la zone ne font pas partie de la zone.

Cette zone est constituée par :

La rue du soleil, la rue du midi, la rue d'AHA, la rue Noire, la place de l'Hôtel, l'allée des buttes, la résidence des Ormeaux, la rue du 8 mai 1945, l'avenue de Bretagne, la rue de Kercabellec, le passage de la Gambade, la rue de la Gambade, le lotissement du clos des moulins, la rue des Cap-Horniers, l'allée et l'impasse des paludiers, la route de Kervarin, le chemin du Rolland, le chemin du rosais et la rue du port.

Les rue à sens unique où le double sens cycliste ne s'applique pas sont :

Le passage de la Gambade, la rue de Kercabellec depuis le chemin du Velin jusqu'à l'avenue de Bretagne, rue du soleil, rue du midi et rue d'AHA.

Article 2 : La réglementation de la circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 km/h, type B30, et de fin de zone 30 km/h, type B51, par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies par le périmètre de la zone 30.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Nazaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté, affiché et publié sur la Commune, sera transmis :

- A M. le président du conseil général,
- à la Gendarmerie de GUERANDE,
- à la Police Municipale de MESQUER,
- aux Services Techniques de la Commune,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesquer, le 04 février 2021
Jean-Pierre BERNARD,
Maire de Mesquer,
Conseiller Départemental.

